

## **GE\_GERICHTE A/4586/2019 vom 2. Januar 2020**

GE Cour de justice, 2020-01-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4586\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4586_2019)

FR: GE\_GERICHTE A/4586/2019 du 2 janvier 2020

IT: GE\_GERICHTE A/4586/2019 del 2 gennaio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

a. En l'espèce, et ainsi que l'a admis le TAPI, les conditions de détention administrative sont remplies. Le recourant a été condamné pour infraction grave à la LStup, soit une infraction constitutive d'un crime. Il fait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire. De plus, il présente un risque de fuite et de disparition dans la clandestinité au sens des art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEI, étant précisé qu'il est dépourvu de moyens d'existence et qu'il n'a aucun lieu de résidence et aucune attache avec la Suisse. L'assurance de son départ de Suisse doit être garanti et répond à un intérêt public certain, même il s'est finalement déclaré d'accord de retourner dans son pays. La détention administrative est en conséquence justifiée dans son principe. b. C'est en vain que le recourant soutient que le principe de la célérité a été violé. Les autorités ont en effet démontré d'une part avoir entrepris des démarches en vue de l'exécution du renvoi, par la mise en oeuvre d'une expertise LINGUA, alors que le recourant était encore en détention pour des motifs pénaux. De plus, sa présentation aux autorités maliennes a été mise en oeuvre, même si la venue de ces autorités au mois de mai ou de juin 2020 apparaît encore incertaine. On ne voit pas, dans ces conditions, les autres démarches que les autorités helvétiques auraient pu entreprendre sans la collaboration du recourant. S'agissant de cette collaboration, il est nécessaire de relever que l'intéressé n'a, de lui-même, entrepris aucune démarche, notamment auprès des autorités maliennes, afin d'établir son identité et son origine. Il a régulièrement indiqué qu'il désirait retourner en Espagne, sans toutefois rendre plausible le fait qu'il puisse légalement séjourner dans ce pays. Certes, il semblerait qu'il ait interpellé le SEM afin de connaître le sort que les autorités espagnoles auraient donné à sa demande d'asile. Cette démarche ne peut toutefois pas être considérée comme déterminante, dès lors que l'intéressé n'indique pas qu'il ait contacté directement les autorités hispaniques, voire mis en oeuvre les relations qu'il aurait dans ce pays, afin d'établir qu'il y bénéficie d'un titre de résidence. c. S'agissant de la durée de la détention administrative, celle choisie par le TAPI, de quatre mois, ne prête pas le flanc à la critique et respecte le principe de la proportionnalité. Au vu des incertitudes existantes au sujet de la venue des autorités maliennes, lesquelles ne se déplacent que rarement en Suisse, elle permettra aux autorités judiciaires d'effectuer un contrôle de l'état de la détention au terme de cette période. Dès lors que le recourant indique être prêt à retourner dans son pays, on ne peut exclure que son identité puisse être établie, avec l'aide des autorités helvétiques, sans attendre la venue d'une délégation malienne.

#### **E. 7**

Au vu des éléments mis en évidence ci-dessus, tant le recours du commissaire de police que celui de M. A \_\_\_\_\_ seront rejetés. La procédure étant gratuite (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), aucun émolument de procédure ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du

litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \*  
\* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.